

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE SURFACES D'EXPOSITION

### 1. APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE SURFACES D'EXPOSITION

Les présentes conditions générales de location de surfaces d'exposition sont systématiquement remises ou adressées à chaque exposant pour lui permettre de demander son admission à la Manifestation.

En conséquence, toute demande d'admission implique l'adhésion entière et sans réserve de l'exposant à ces conditions générales de location de surfaces d'exposition. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'Organisateur, prévaloir contre les présentes. Toute condition contraire posée par l'exposant sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à l'Organisateur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

### 2. ADMISSION

Les demandes d'admission doivent être adressées à l'Organisateur.

La réception de la demande par l'Organisateur implique que la firme désireuse d'exposer ait pris connaissance du règlement général de l'exposition figurant dans le dossier de l'exposant et l'accepte sans réserve.

Les demandes d'admission émanant de candidats en situation financière difficile et/ou en situation de débiteur et/ou en contentieux avec l'Organisateur ou son groupe pourront ne pas être prises en compte. En tout état de cause, les marchandises, matériels, produits ou services présentés par l'exposant doivent être conformes aux règles et normes françaises et européennes et entrer dans la nomenclature des éléments admis à être exposés établie par l'Organisateur.

Seules les demandes d'admission dûment signées par une personne réputée avoir qualité pour engager la firme exposante pourront être prises en considération.

Le rejet d'une demande d'admission ne donne pas lieu à dommages et intérêts.

L'admission est prononcée par une notification officielle de l'Organisateur faite à l'exposant dans un délai raisonnable.

### 3. PREMIER VERSEMENT

Un premier versement d'un montant précisé par les conditions tarifaires sera adressé par l'exposant à l'Organisateur lors de l'envoi de sa demande d'admission.

Une facture correspondant à ce premier versement sera adressée à l'exposant à réception de ce versement. Cette somme sera remboursée si le demandeur n'est pas admis à exposer. En revanche, cette somme sera acquise totalement à l'Organisateur à titre de dommages - intérêts forfaitaires si le demandeur retire sa demande d'adhésion ou annule sa participation et cette somme restera partiellement acquise à titre de dommages - intérêts forfaitaires à l'Organisateur si le demandeur annule partiellement sa participation - (dans ce cas, restera acquis à l'Organisateur à titre de dommages - intérêts forfaitaires un montant correspondant à la part du versement portant sur l'assiette de la partie annulée).

### 4. SOUS LOCATION

L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les marchandises, matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'Organisateur et/ou les marchandises, matériels, produits ou services présentés par son/ses co-exposants déclarés et acceptés par l'Organisateur.

Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes. Il lui est interdit de céder ou sous louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

### 5. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Organisateur établit le plan de la Manifestation et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de l'exposition et au fur et à mesure des admissions. L'Organisateur tient compte le plus largement possible des désirs des exposants et de la nature des produits exposés. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile l'importance et la disposition des surfaces souscrites par l'exposant.

La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

L'attribution d'un emplacement est communiquée à l'exposant au moyen d'un plan à partir de septembre 2008.

Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'exposant ne seront considérées que si elles sont faites par écrit et adressées à l'Organisateur dans le délai de sept (7) jours qui suivra l'envoi du plan de répartition. Ces réclamations devront être appuyées par un dossier justifiant les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations.

L'Organisateur s'efforcera de répondre aux demandes ainsi justifiées de modification d'emplacement.

L'expiration du délai de sept (7) jours vaut acceptation de l'exposant à l'emplacement attribué.

En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis de l'exposant des conséquences qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

### Stand Inférieur à 25 m<sup>2</sup>

Pour les surfaces ≤ à 25 m<sup>2</sup>, l'exposant a le choix entre un stand avec équipement basic et un stand avec équipement Pack Plus. Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à l'Organisateur. Celui-ci se réserve le droit de refuser toute demande sans avoir à en justifier sa réponse.

### Stand à étage

L'exposant qui le souhaite peut aménager son stand avec un étage. Dans ce cas il s'engage à déclarer l'étage à l'organisateur avant le 15 mai 2008. Il s'engage également à remettre un plan détaillé du stand et de son étage à l'organisateur en vue de sa validation. Le plan parviendra à l'organisateur au plus tard le 20 Février 2009. L'exposant s'engage à apporter à son stand toutes les modifications éventuelles demandées par l'organisateur. Celui-ci se réserve le droit de refuser la possibilité de mettre en place un étage, notamment en cas de refus par l'exposant de procéder aux modifications demandées sans que ce refus puisse donner lieu au versement de dommages et intérêts autres que le remboursement éventuellement perçu par l'organisateur au titre de l'étage réservé.

Si l'étage réservé n'a pas fait l'objet d'un paiement avant le montage l'organisateur se réserve le droit de facturer l'étage pendant le montage de la manifestation avec une pénalité de 10%.

### 6. PAIEMENT - MODALITES

Le règlement des frais de participation s'effectue en deux versements :

- le premier versement devra être effectué lors de la demande d'admission par chèque ou virement bancaire (article 3).

- le deuxième versement : solde de la facture de participation adressée à l'exposant avant la Manifestation et payable par chèque ou virement bancaire au plus tard quinze jours après la date d'émission de la facture sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant.

**Au-delà du 31 Décembre 2008, la somme intégrale de votre participation est à régler au moment de l'inscription.**

### 7. PAIEMENT - RETARD OU DEFAULT

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant dans la Demande d'Admission ou différente, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal majoré de deux points qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

Sans préjudice de ce qui précède, faute d'avoir effectué le paiement du deuxième versement à la date indiquée sur la facture de solde :

- 1/ l'Organisateur se réserve le droit d'interdire à l'exposant l'accès au montage des stands de la Manifestation,
- 2/ l'Organisateur se réserve la possibilité de relouer l'emplacement à un autre exposant,
- 3/ le montant de la facture est exigible à titre de dommages intérêts même en cas de relocation de l'emplacement à un autre exposant.

### 8. ANNULATION

Si l'exposant annule, totalement ou partiellement, sa participation, à la Manifestation avant la date de paiement indiquée sur la facture de solde l'Organisateur appliquera les modalités de l'article 3 des présentes conditions générales.

Si l'exposant annule totalement ou partiellement sa participation à la Manifestation et/ou sa commande de stand équipé après la date de paiement indiquée sur la facture de solde, le montant total de la facture de solde sera due à l'Organisateur à titre de dommages intérêts forfaitaire et ce même en cas de relocation de l'emplacement à un autre exposant.

### 9. ASSURANCE

L'Organisateur souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour le compte des exposants, un contrat d'assurance dont les principales clauses et modalités (garanties, plafond de remboursement et exclusion de garanties...) sont reproduites dans le règlement d'assurance qui sera communiqué à l'exposant six (6) mois avant la Manifestation dans le « Guide de l'Exposant ».

#### 9.1. Assurance automatique

L'Organisateur souscrit, pour le compte des exposants, des contrats d'assurance garantissant automatiquement les risques suivants :

- responsabilité civile envers les tiers
- dommages aux biens

Les montants des garanties sont précisés dans le Règlement d'assurance, sous réserve d'une augmentation décidée par la compagnie d'assurance.

#### 9.2. Assurance complémentaire

Sur demande formulée à l'Organisateur, l'exposant peut souscrire :

- a) pour les dommages aux biens, des garanties complémentaires au delà des sommes prévues par la garantie principale moyennant paiement d'une prime calculée sur la valeur des capitaux excédentaires.
- b) pour les écrans plasma, une assurance spécifique.

L'exposant peut sur simple demande à l'Organisateur soit consulter le contrat d'assurance soit obtenir un exemplaire du Règlement d'assurance de l'année en cours.

### 10. T.V.A.

Les exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions suivantes :

#### • Pays membres de l'Union Européenne

Faire la demande à la Direction Générale des Impôts, Centre des non-résidents, 9 rue d'Uzès - 75084 PARIS Cedex 02 (France).

Fournir les originaux des factures reçues en certifiant sur les demandes qu'ils ne réalisent pas d'opérations imposables en France.

#### • Pays hors Union Européenne

Ils doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir ces formalités.

### 11. CATALOGUE

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue de la Manifestation. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire.

### 12. ANNULATION DE LA MANIFESTATION

En cas de force majeure, tels que définis par la jurisprudence, s'il devenait impossible à l'Organisateur de disposer des locaux nécessaires, afin d'assurer la tenue de la Manifestation, l'Organisateur se réserve le droit d'annuler, la Manifestation à tout moment, en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit dans ce cas à aucune compensation, ni indemnité, de ce fait.

Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'Organisateur.

### 13. RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices qui pourraient être subis par les exposants (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) pour quelque cause que ce soit.

### 14. « OFFRES SPECIALES »

Les entreprises adhérentes au SEIMAT et au CISMA à la date du 15 mai 2008 bénéficient de conditions particulières et sont invités pour s'inscrire, à prendre contact avec le service commercial d'INTERMAT.

### REMISE POUR INSCRIPTION AVANT LE 17 MARS 2008

Une remise de 4% sur le prix du stand nu HT sera appliqué à tout exposant direct ayant retourné sa demande d'admission accompagnée du 1er versement (69 € TTC par m<sup>2</sup> réservé) avant le 17 mars 2008 (cachet de la poste faisant foi).

### 15. RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture de la Manifestation. En cas de contestation, seul le texte français fait foi et seuls les tribunaux de Paris sont compétents.



# REGLEMENT GENERAL DE L'EXPOSITION

## 1. ORGANISATION - COMMISSARIAT GENERAL

La manifestation INTERMAT 2009 est organisée par la société S.E. INTERMAT (S.A. au capital de 80 000 euros) dont le siège social est situé : Immeuble Le Wilson - 70 Avenue du Général De Gaulle - 92058 Paris La Défense Cedex France -, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 339 486 623

Toute correspondance doit être adressée au Commissariat général de la Manifestation :

INTERMAT  
Immeuble Le Wilson  
70, Avenue du Général De Gaulle - 92058 Paris La Défense Cedex  
Tél. : +33 (0)1 49 68 52 48  
Fax : +33 (0)1 53 30 95 36

## 2. DATES, LIEU ET HEURES D'OUVERTURE DE LA MANIFESTATION

La Manifestation se tiendra du Lundi 20 au Samedi 25 avril 2009 au Parc des expositions de Paris-Nord Villepinte - France.

### Heures d'Ouverture :

EXPOSANTS : de 8h00 à 19h00 sans interruption  
VISITEURS : de 9h00 à 18h00 sans interruption

## 3. PRODUITS ADMIS A LA MANIFESTATION

Seuls pourront être admis les services, marchandises, matériels, équipements, accessoires, fournitures et produits entrant dans les catégories indiquées dans la nomenclature ci-annexée et présentés par les constructeurs ou fabricants français ou étrangers ou leurs agents généraux.

Tous les produits et matériels présentés destinés à être vendus sur le territoire français doivent être conformes à la réglementation et aux normes françaises et européennes en vigueur au jour de la Manifestation.

## 4. INSTALLATION DES STANDS

Les exposants pourront prendre possession de leur emplacement à partir du 07 avril 2009 à 8 heures pour les stands nus à l'extérieur, à partir du 12 avril 2009 à 8 heures pour les stands nus à l'intérieur et pour les formules équipées à l'extérieur, et à partir du 16 avril 2009 à 8 heures pour les stands basics et pour les stands Packs Plus.

Ils devront tous avoir terminé leurs installations le 19 avril à 22h00, veille de l'ouverture.

Le 20 avril, aucun véhicule ne pourra circuler dans l'enceinte de l'Exposition pendant cette journée. Cette mesure est indispensable pour permettre les installations finales de l'Exposition.

ATTENTION : un projet d'aménagement du stand et d'implantation de matériels devra être obligatoirement soumis à l'approbation de l'Organisateur dans les délais indiqués par celui-ci.

Il est rappelé que tout exposant doit faire valider son plan par l'organisateur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur choisi par l'Organisateur au cas par cas.

## 5. REGLEMENTATION

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de la manifestation édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

Les règlements de Sécurité Incendie et Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux exposants dans le guide de l'exposant.

L'Organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes aux dits règlements.

## 6. DEGRADATIONS

L'emplacement loué doit être laissé dans l'état initial. Toutes les détériorations causées par les installations ou les marchandises ou matériels de l'exposant au bâtiment ou au sol occupé seront facturées à l'exposant.

## 7. EVACUATION DES STANDS

Le démontage des stands pourra commencer le 25 Avril 2009 à partir de 18h30. Tous les stands, décors, matériels et marchandises devront être impérativement retirés pour le 30 avril 2009 à 16h00.

Ces délais expirés, l'Organisateur, sans que sa responsabilité puisse être engagée, pourra prendre aux frais, risques et périls de l'exposant toutes mesures qu'il jugera utiles pour l'évacuation des matériels et marchandises non retirés et pour la destruction des structures et décors de quelque nature que ce soit qui n'auront pas été démontés.

## 8. ENTREES DES VISITEURS

Les entrées des visiteurs sont payantes selon un barème de prix fixé par l'Organisateur.

## 9. DOUANES

Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger.

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités. L'exposant le garantit donc de tous recours et/ou réclamations à cet égard et l'indemniserà de tout préjudice qu'il subirait du fait du non respect des formalités douanières nécessaires.

## 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROIT A L'IMAGE

### 10.1 Propriété industrielle et intellectuelle

L'exposant garantit l'Organisateur être titulaire des autorisations et des droits de propriété intellectuelle (propriété industrielle et droit d'auteur) sur les marchandises, matériels, produits, créations, marques et services exposés durant la manifestation et ce conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toutes mesures permettant de justifier de ces droits devront être prises avant la présentation de ces marchandises, matériels, produits, créations, marques et services, l'Organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

### 10.2 Déclaration SACEM

L'exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence, l'exposant doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et doit en assurer le paiement.

L'exposant garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

## 10.3 Droit à l'image

L'exposant est informé que des films et/ou des photographies seront réalisés sur site pendant la manifestation. Ces films et/ou photographies, sur lesquels peuvent apparaître les logos, marques et modèles exposés par l'exposant sur son stand, sont susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la promotion de la manifestation sur tous supports (papier, télévision, Internet, ...). L'exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle notamment) figurent sur les films et/ou photographies utilisés pour la promotion de la Manifestation doit en aviser par écrit l'Organisateur avant l'ouverture de la Manifestation.

Par ailleurs, l'exposant qui souhaite effectuer des prises de vue de la manifestation doit au préalable en informer par écrit l'Organisateur.

Enfin, l'exposant fera son affaire des autorisations nécessaires aux prises de vue effectuées dans le cadre de la manifestation et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque exposant.

## 11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Fichier déclaré à la CNIL. Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant. Vous pouvez vous opposer à leur communication à des tiers. Pour exercer vos droits, il vous suffit de nous écrire à l'adresse indiquée ci-dessus en précisant vos coordonnées et le nom du salon. Sauf opposition écrite de votre part, le nom de votre société pourra également apparaître sur tous les supports utilisés par l'Organisateur à l'occasion des éditions de la manifestation.

## 12. CONCURRENCE DELOYALE

L'exposant s'interdit expressément pendant toute la durée de la Manifestation de se livrer à des actes de concurrence déloyale, tels que toutes enquêtes en dehors de son stand, ou la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de la manifestation.

## 13. VENTES À EMPORTER

L'Organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

En outre, dans les cas où l'organisateur autorise les ventes, l'exposant doit respecter la réglementation applicable aux ventes à emporter en vigueur au jour de la manifestation.

## 14. CONTESTATION

En cas de contestation, seul le texte français fait foi et seuls les tribunaux de Paris sont compétents.

